



Associations Familiales Catholiques

Confédération Nationale

Mouvement national reconnu d'utilité publique

A propos de l'avant projet de loi sur l'autorité parentale et les droits des tiers.

**Note transmise à Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux,
et à Madame Nadine Morano, Secrétaire d'Etat chargée de la Famille**

En l'état, l'avant projet de loi gouvernemental est porteur d'importants bouleversements dans le droit français de la famille.

L'intitulé du projet montre déjà l'ampleur de la réforme qu'il vise à accomplir : « L'autorité parentale et les droits des tiers ». Le Gouvernement envisage donc, en l'absence de situation d'inaptitude des parents qui donnerait lieu à l'actuelle délégation judiciaire ou forcée d'autorité parentale à un tiers (membre de la famille, familles d'accueil soigneusement sélectionnées ou institutions sociales agréées pour accueillir des enfants), de confier des droits parentaux à un « tiers », surajouté à une situation parentale et désigné en fonction de critères purement subjectifs : l'affection.

La rupture avec notre droit actuel est grave : l'avant-projet institue la « parentalité »

Le bref exposé des motifs de l'avant-projet veut montrer qu'il s'agit d'un progrès pour les enfants de familles recomposées. Pourtant, en instituant l'intervention d'un tiers dans la parenté (celle-ci ayant pour effet l'exercice de l'autorité parentale) de l'enfant, on risque fort de déstabiliser davantage les repères d'un enfant déjà fragilisé par une situation familiale difficile.

Au lieu d'offrir à cet enfant des repères objectifs (l'autorité parentale est exercée par les parents de l'enfant : le père et la mère, la mère seule, le père seul, selon les cas, une adoption étant envisageable pour remplacer l'absence de deuxième parent dans les deux derniers cas, selon des conditions légalement établies), on ne reconnaît pas simplement les liens affectifs qu'il a pu nouer avec les adultes avec lesquels il a pu vivre et qui ne sont pas ses parents, mais on introduit l'affection, critère subjectif, dans la désignation des titulaires de l'autorité parentale. On ouvre, par là, la porte à la multiparentalité, la parentalité s'ajoutant alors à la parenté.

Or, la parentalité, instituée par l'avant-projet, ne garantit pas à l'enfant, contrairement à la parenté, d'avoir un (seul) père et une (seule) mère. Les enfants qui vivent dans une famille recomposée auront donc deux parentés et une (ou plus) parentalité(s), ce qui ne sera pas simple à gérer du point de vue de leur identité. En outre, certains des enfants concernés par la réforme, ceux précisément qui vivent les situations les plus compliquées, ne bénéficieront pas de ce que les spécialistes d'enfants soulignent comme étant nécessaires à leur bon développement psychique : un père et une mère. En effet, **l'avant projet offre à un tiers quelconque, sans condition de parenté ou d'agrément, sans condition de différence de sexe avec le parent en titre, des droits parentaux**, spécialement à l'article 377 alinéa 2 (en cas de décès), et à l'article 377-1 (lorsque l'autorité est exercée par un seul parent).

Plusieurs articles de l'avant-projet sont, en conséquence, inacceptables :

- **Il faut supprimer l'alinéa 2 de l'article 377 qui permet au tiers de se faire déléguer l'autorité parentale en cas de décès du parent.** Une telle possibilité permet de **contourner les règles de l'adoption** qui ne permettent pas au compagnon ou à la compagne de même sexe d'obtenir des droits parentaux sur l'enfant. L'adoption simple permet déjà aujourd'hui, en respectant des conditions destinées à protéger l'enfant, d'ériger un beau-parent en parent. Elle lui ouvre, en cette qualité, des droits d'autorité parentale sur l'enfant.
- **Il faut supprimer l'article 377-1 qui permet à un parent exerçant seul l'autorité parentale de partager cette dernière.** Cette possibilité ne garantit pas à l'enfant d'avoir un père et une mère. Elle expose de nombreux enfants à un danger mental, moral et physique (notamment du point de vue du développement de l'identité sexuée).

En outre, la notion de délégation s'en trouve dénaturée

L'une des autres limites de cet avant-projet est de faire croire qu'il s'agit de protection de l'enfance parce que l'on utilise la voie de la délégation. Cette mesure judiciaire, issue de la loi de 1889 sur l'enfance malheureuse, permet de transférer l'exercice de l'autorité parentale à un tiers auquel les parents ont confié leur enfant ou qui a recueilli ce dernier.

Cette évolution a été amorcée avec la loi du 4 mars 2002 qui a permis un partage de l'exercice de l'autorité parentale entre parent et tiers délégataire. Cette disposition de 2002, qui n'a pas été utilisée jusqu'à présent dans les familles recomposées (dans la mesure où, dans ces situations, on ne se situe pas, en effet, forcément dans une situation exceptionnelle ou d'urgence, comme dans une délégation, les besoins les plus importants étant simplement d'ordre pratique dans la plupart des familles recomposées), suffit à permettre l'intervention d'un tiers délégataire dans une famille en difficulté (parce que l'on parle de délégation).

L'avant-projet élargit cette possibilité en permettant aux parents de soumettre une convention prévoyant ce partage à l'homologation du juge (aujourd'hui c'est le juge qui prévoit ce partage lors d'un jugement de délégation justifié par les circonstances, à la demande des père et mère, ensemble ou séparément). L'innovation ne concerne donc pas la situation visée. On voudrait une simplification au quotidien de la vie des familles recomposées et on renvoie les parents devant un juge de la délégation, juge des circonstances exceptionnelles. En outre, dans le domaine de la délégation, il résulte déjà de l'article 377-1 alinéa 2 que le partage de l'autorité parentale avec un tiers nécessite l'accord du ou des parents qui exercent l'autorité parentale. La seule innovation de l'avant-projet est ici que, dans cette situation de partage, doit aussi être recueilli l'avis de l'autre parent qui n'exerce pas l'autorité parentale. Cette dernière précision est utile (voir ci-dessous).

Les seules innovations acceptables ou positives de l'avant-projet sont les suivantes :

. Acceptable :

Celle qui permet au tiers, sous certaines conditions, d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. En effet, accepter un droit de visite comme c'est déjà le cas pour les grands-parents et d'autres personnes comme une nourrice, ne revient pas à créer une parentalité. **On garde alors à l'affection sa place : le lien affectif permet d'entretenir, après décès ou séparation, des relations avec l'enfant. Aller plus loin est irresponsable.**

. Positive :

Exiger, pour un partage d'autorité parentale au sens de l'actuel article 377-1 du Code civil, le consentement du parent qui n'a pas l'autorité parentale sur l'enfant. Il suffirait toutefois, pour ne pas avoir à alourdir le texte comme le fait l'avant projet, d'énoncer, à l'article 377-1 alinéa 2 en son milieu : *Le partage nécessite l'accord du ou des parents, qu'ils soient ou non titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant* ».

Et les familles recomposées dans tout ça ?

L'avant-projet ne répond pas aux préoccupations de Mme Versini, lesquelles étaient d'ordre pratique. L'idée était, en effet, de permettre au beau-parent d'exercer les actes de la vie courante concernant l'enfant. D'où la proposition de mandat, dans son rapport, et la volonté d'éviter le fondement judiciaire. En effet, le passage devant le juge est incompatible avec l'objectif de simplifier la vie des familles recomposées.

Il aurait donc fallu un mandat, mais l'autorité parentale n'est pas dans le commerce, si bien qu'un contrat privé ne peut pas être valablement conclu entre parents sans homologation judiciaire.

On aurait pu alors envisager un mandat judiciaire pour les actes de la vie courante. Mais, outre que la procédure eût été lourde car judiciaire, ce n'est pas ce que fait l'avant projet qui n'introduit pas un mandat mais élargit le domaine de la délégation d'autorité parentale (acte à plus grande portée).

La solution la plus simple est d'introduire **un mandat légal au titre des effets du mariage, donnant au beau-parent, le pouvoir d'accomplir les actes de la vie courante concernant l'enfant**. Seul le mariage permet de fonder un mandat légal de cette sorte (c'est pourquoi il le fait déjà entre époux). Seule une telle automaticité de la représentation rend le mandat praticable, au quotidien, par des familles recomposées qui ne vivent pas des « circonstances difficiles » ouvrant une délégation judiciaire, acte grave, de l'autorité parentale. **L'avant-projet se trompe ainsi de sujet en plaçant la question sur le terrain de la délégation, mesure de protection de l'enfance en danger.**